



Contribution aux frais d'application dans l'économie carnée

Conformément à la Convention collective de travail 2021 pour la boucherie-charcuterie suisse (CCT boucherie-charcuterie), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, une contribution aux frais d'application de la CCTB continuera d'être perçue dans l'économie carnée. Contrairement à la solution précédente, la nouvelle CCT boucherie-charcuterie réduira ce montant de 5 à 4 francs par travailleur/travailleuse et par mois.

Les partenaires sociaux nommés dans l'en-tête ont convenu d'utiliser le fonds pour la formation professionnelle, qui est financé à parts égales par les employeurs et les travailleurs/travailleuses avec la contribution aux frais d'application, principalement pour la formation professionnelle et la formation continue. Le Conseil fédéral a accepté de nouveau ce modèle et lui a donné force obligatoire générale pour l'économie carnée.

1. Pourquoi une contribution aux frais d'application ?

Les parties d'un contrat collectif de travail déclarée de force obligatoire sont tenues, par la loi, de contrôler le respect de la CCT. Pour cela elles peuvent percevoir une contribution aux frais d'application. Les partenaires contractuels de l'économie carnée – l'Association suisse du personnel de la boucherie, aspb, et l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, UPSV – sont tombés d'accord pour utiliser en premier lieu cette contribution aux frais d'application pour la promotion de la formation professionnelle et de la formation continue dans la boucherie-charcuterie.

2. Qui a décidé de la contribution aux frais d'application ?

La contribution aux frais d'application a été négociée entre les partenaires de la CCT et acceptée, à la demande du Comité central, par l'Assemblée des délégués de l'UPSJV du 18 mai 2005 ainsi que par les commissions compétentes de l'aspb. Se basant sur ces décisions, le 13 mars 2006 le Conseil fédéral a déclaré cette contribution aux frais d'application de force obligatoire. C'est ainsi qu'elle est ancrée dans la CCT à l'article 8b et c'est pourquoi tous les membres de la branche doivent verser cette contribution. Elle s'applique aussi bien aux membres qu'aux non-membres, indépendamment de l'adhésion à l'UPSJV.

3. Quelle est l'idée de base de la contribution aux frais d'application ?

La contribution aux frais d'application permet de constituer un « Fonds paritaire pour la formation, la sécurité et la protection au poste du travail ainsi que pour l'application de la CCT ». Les employeurs et les travailleurs/travailleuses versent de façon paritaire la même contribution dans le fonds qu'ils gèrent ensemble. Les moyens financiers disponibles ne peuvent être utilisés que pour la formation, la sécurité et la protection au poste de travail.

ainsi que pour l'application de la CCT exclusivement. L'encaissement des contributions et leur utilisation sont surveillés par la Confédération.

4. Quelles sont les dépenses administratives provoquées par la contribution aux frais d'application ?

Afin d'éviter les difficultés de délimitation, toutes les travailleuses et tous les travailleurs engagés dans les entreprises soumises à la CCT sont pris en considération. Cela permet d'éviter beaucoup de travail administratif. C'est pourquoi nous avons convenu d'un montant modeste par rapport aux autres branches. La contribution aux frais d'application mensuelle se répartit entre employeurs et travailleurs/travailleuses qui versent CHF 2.00 chacun. Même s'il s'agit de montants plutôt modestes, il est vivement recommandé de déduire la contribution du travailleur / de la travailleuse sur son décompte de salaire (de manière similaire à la contribution aux assurances sociales).

5. Quelles entreprises sont soumises à la CCT et à sa contribution aux frais d'application?

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, la contribution aux frais d'application s'applique directement à toutes les entreprises de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée. Citation tirée de l'arrêté du Conseil fédéral : « Cela comprend les entreprises qui exercent principalement les activités suivantes : a. production, transformation et commercialisation de la viande ; b. fabrication de produits à base de viande et sous-produits de viande ; c. commerce de gros et de détail de viande, des produits à base de viande et sous-produits de viande. » Sont exceptés néanmoins les gros distributeurs de commerce de détail, ainsi que les entreprises que leur sont associés (et eux seuls), pour lesquels des arrangements séparés existent et qui versent des montants considérables pour la formation professionnelle et la formation continue dans l'économie carnée.

6. Comment les non-membres sont-ils pris en considération pour l'encaissement de la contribution aux frais d'application ?

Sachant que la Caisse de compensation AVS Bouchers dispose des indications nécessaires pour la plupart des entreprises et des travailleurs/travailleuses, celle-ci prélève la contribution aux frais d'application en même temps que la facture pour l'AVS/AI/APG en se basant sur les contrats de travail retenus pendant l'année civile précédente (p. ex. en automne 2020 sur la base des contrats de travail de 2019). Les entreprises de l'économie carnée qui n'effectuent pas leurs décomptes par l'intermédiaire de la Caisse de compensation Bouchers lui sont indiqués par l'UPS. Par ailleurs, la caisse de compensation recherche les entreprises soumises à la CCT conformément à l'arrêté du Conseil fédéral qui paient l'AVS mais qui ne sont pas relevées par l'UPS en examinant systématiquement le Registre du commerce et d'autres listes. Il est important de savoir que certains cantons prélèvent également auprès des employeurs des contributions obligatoires pour la formation, par exemple le canton de Zurich. C'est ainsi que, dans le canton de Zurich précisément, les boucheries-charcuteries sont explicitement exemptées de verser ces contributions cantonales.

7. Comment est utilisée la contribution aux frais d'application ?

La convention entre les partenaires contractuels de la CCT et la décision de l'Assemblée des délégués fixe la répartition suivante des moyens financiers récoltés : CHF 3.60 par travailleur/travailleuse et par mois doivent être utilisés pour la formation professionnelle et la formation continue. Le Comité central de l'UPS, d'une part, et l'aspb, d'autre part, peuvent utiliser chacun la moitié de ce montant. CHF 0.25 par travailleur/travailleuse et par mois sont à disposition pour la sécurité et la protection de la santé au poste de travail (ce qu'on appelle

la « solution par branche »). CHF 0.15 par travailleur/travailleuse et par mois peuvent être utilisés pour couvrir les frais qui résultent des contrôles du respect de la CCT dans les entreprises et par l'administration du fonds lui-même.

8. Les maîtres d'apprentissage obtiennent-ils une contribution provenant de la contribution aux frais d'application ?

L'Assemblée des délégués de l'UPSJV a décidé que les maîtres d'apprentissage doivent obtenir une reconnaissance financière de la part de la contribution aux frais d'application. Ceci comme reconnaissance pour le travail de formation réalisé et également comme encouragement pour continuer à former des apprentis. Pour chaque procédure de qualification terminée avec succès dans l'entreprise formatrice, les contributions suivantes sont prévues: a. pour le Certificat fédéral de capacité (CFC) (formation professionnelle initiale en trois ans) CHF 1'000.00 ; b. pour le Certificat fédéral de capacité (CFC), sur le chemin d'un deuxième apprentissage raccourci, ou pour l'Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) (formation professionnelle initiale en deux ans) CHF 600.00. Conformément à la décision prise à l'Assemblée des délégués du 8.11.2017, toutes les professions lesquelles, comme on peut le prouver, ont passé au moins 2/3 de la période d'apprentissage dans une entreprise formatrice soumise au CCT pour la boucherie-charcuterie suisse, sont des ayants droit au moment de la procédure de qualification terminée avec succès.

9. Quand la Caisse AVS des Bouchers à Berne a encaissé pour la première fois les moyens financiers de la contribution aux frais d'application ?

Le premier encaissement de la contribution aux frais d'application a été effectué en automne 2006 en forme de l'ancienne « tune de formation ».

10. Qui décide de l'utilisation des moyens financiers de la contribution aux frais d'application ?

Dans le cadre de la clé de répartition fixe, il est précisément réglementé qui est autorisé à libérer de l'argent pour des projets concrets ou des tâches spécifiques. En ce qui concerne le total de CHF 0.40 par travailleur/travailleuse et par mois des moyens financiers disponibles qui sont réservés pour la sécurité et la protection de la santé au poste de travail et pour l'application de la CCT, c'est la Commission paritaire qui décide, conformément à l'art. 8a du CCT. Le Comité central de l'UPSJV et l'aspb disposent chacun de CHF 1.80 par travailleur/travailleuse et par mois qui doivent être utilisés pour la formation professionnelle et la formation continue. L'utilisation correcte des moyens financiers sera contrôlée dans le cadre de la vérification des comptes par une société fiduciaire qui rendra compte à la Confédération de sa surveillance du Fonds.

**Union Professionnelle Suisse
de la Viande UPSV**
Sihlquai 255, Case postale
8031 Zurich

**Association suisse du personnel de la
boucherie aspb**
Berninastrasse 25
8057 Zurich